

Copie certifée conforme à l'original le.....2 4 JUIN 2011

DECISION N°105/11/ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SEVAM
CONTESTANT LE REJET A L'OUVERTURE DES PLIS, DE SON OFFRE POUR
GARANTIE DE SOUMISSION INSUFFISANTE FOURNIE DANS LE CADRE DU
MARCHE DE FOURNITURE D'ISOLOIRS ET DE RIDEAUX POUR LE COMPTE
DU MNISTERE DE L'INTERIEUR.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration, modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des marchés publics, modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21:

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société SEVAM en date du 06 juin 2011, reçue au niveau du bureau du courrier le 07 juin 2011 et enregistrée le 09 juin 2011 sous le numéro 481/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 06 juin 2011, la société SEVAM a contesté le rejet de son offre produite à l'occasion du marché de fourniture d'isoloirs et rideaux pour isoloirs, au profit du Ministère de l'Intérieur.



Copie certifée conforme à l'original le.....2 4 JUIN 2011

LES FAITS

Après avoir publié dans le journal « Le Soleil » des 23, 24 et 25 avril 2011, l'avis d'appel d'offres du marché de fourniture d'isoloirs et de rideaux pour son compte, le Ministère de l'Intérieur a procédé, à la date du 26 mai 2011 à 10 heures précises, à la séance d'ouverture des plis en présence des représentants des candidats.

Par courrier n° 626/MINT/DAGE du 31 mai 2011, l'autorité contractante a fait parvenir à la société SEVAM, copie du procès verbal d'ouverture des plis dudit marché, constatant l'élimination de l'offre du requérant pour garantie de soumission insuffisante.

Par courrier daté du 06 juin 2011, reçu le 07 juin 2011 sous le numéro 1235 au bureau du courrier, puis enregistré le 09 juin 2011 sous le numéro 481/11 au Secrétariat du CRD, la société SEVAM a introduit un recours pour dénoncer la décision de rejet de son offre par la commission des marchés.

Par décision n°086/11/ARMP/CRD du 14 juin 2011, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

A l'appui de sa requête, la société SEVAM soutient que dès qu'elle a été informée du rejet de sa caution, elle a procédé à la vérification du dossier d'appel d'offres qui lui a été transmis par la Direction Générale de Elections (DGE) et s'est rendue compte que les cautions de soumission de 1 600 000 F CFA et 2 000 000 F CFA qu'elle a produite respectivement au titre des lots 1 et 2 du marché sont conformes à la clause 20.2 des « Données particulières des Instructions aux candidats ».

Pour conforter son point de vue, elle soutient qu'il il est bien mentionné à la page 29 du dossier d'appel d'offres du marché litigieux que « les données particulières complètent, précisent ou amendent les clauses des Instructions aux candidats (IC) et en cas de conflit, elles prévalent sur ces dernières.

Pour toutes ces raisons, elle demande l'annulation de la décision de rejet de son offre.

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

Informé par le Président du CRD de la requête introduite par la société SEVAM, l'autorité contractante a fait parvenir par courrier n°739/MINT/DAGE/Bm du 16 juin 2011, les documents demandés en vue de l'instruction du dossier, notamment une copie de l'avis d'appel d'offres publié et du dossier d'appel d'offres ainsi que les originaux des offres des candidats, tout en déclarant n'avoir « aucun commentaire particulier » à faire sur les allégations du requérant.

SUR L'OBJET DU LITIGE



Copie certifée

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le bien fondé de la décision de rejet de l'offre du requérant par la commission des marchés, pour caution de garantie insuffisante.



Copie certifée conforme à l'original le.....2.4 JUIN 2011

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 111 nouveau du Code des marchés modifié que pour être admis aux appels d'offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est fixé dans le DAO et qui reste valable pendant 28 jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres ;

Considérant qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante a publié un avis d'appel d'offres dans l'édition du journal « Le Soleil » des 23, 24 et 25 avril 2011 mentionnant la disposition suivante : « Les offres doivent comprendre des garanties de soumission conformément au modèle disponible dans le dossier d'appel d'offres d'un montant de :

- Un million six cents (4 800 000) F CFA pour le lot N°1,
- Un millions (2 000 000) F CFA pour le lot N2. »;

Considérant qu'il apparait à travers cette disposition de l'avis d'appel d'offres, document élaboré par l'autorité contractante, qu'il y a une contradiction manifeste entre les montants mentionnés en lettres et ceux inscrits en chiffres ;

Considérant cependant qu'à la clause 20.2 des Données particulières des Instructions aux candidats, il est prévu la présentation par les candidats, d'une garantie de soumission de :

- Un million six cent mille (1 600 000) F CFA pour le lot 1 et
- Deux millions (2 000 000) F CFA pour le lot 2;

Considérant que le candidat SEVAM s'est adossé sur les montants arrêtés par les dispositions de la clause 20.2 des Données particulières et a présenté une caution de soumission qui a été déclarée non conforme pour insuffisance du montant exigé, par la commission des marchés ;

Considérant qu'il ressort de la Section II du dossier type de passation de marchés de fourniture qu'en cas de conflit entre les documents généraux, notamment les Instructions aux candidats, le Cahier des clauses administratives générales, le Cahier des clauses techniques générales, et les documents particuliers composés entres autres, des Données particulières des Instructions aux candidats ou du Cahier des clauses administratives particulières, lesdites clauses particulières prévalent sur les clauses générales;

Considérant que dès lors, il appartient à l'autorité contractante de mettre à la disposition des candidats, un dossier d'appel d'offres sur lequel doivent être mentionnées des procédures transparentes et connues, dont l'application équitable et rigoureuse constitue exclusivement la base d'évaluation et d'attribution des marchés ;

Considérant que du fait des dispositions contradictoires décelées entre l'avis d'appel d'offres et la clause 20.2 des Données particulières des Instructions aux candidats, le



Copie certifée conforme à l'original le....2.4 JUIN 2011

requérant s'est fondé sur ladite clause pour fixer le montant de sa garantie de soumission ; qu'il est dès lors fondé à réclamer la conformité de sa caution ;

Qu'en revanche, l'autorité contractante ne peut faire prévaloir ses propres erreurs pour rejeter l'offre du requérant ;

DECIDE:

- 1) Constate qu'il y a une contradiction manifeste entre les montants de la garantie de soumission mentionnés en lettres et ceux inscrits en chiffres dans l'avis d'appel d'offres;
- 2) Constate que le requérant s'est conformé, à bon droit, aux montants de la garantie de soumission indiqués dans la clause 20.2 des Données particulières des Instructions aux candidats ; à cet égard,
- 3) Dit que les cautions fournies par le requérant sont donc conformes du point de vue des montants exigés dans le DAO ;
- 4) Annule la décision de rejet de l'offre du requérant ;
- 5) Ordonne sa réintégration dans le processus d'évaluation des offres ;
- 6) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SEVAM, au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulage SYLLA